

Recours introduit le 19 mars 2012 — ActionSportGames/OHMI — FN Herstal (SCAR)**(Affaire T-122/12)**

(2012/C 165/39)

*Langue de dépôt du recours: le danois***Parties***Partie requérante:* ActionSportGames A/S (Humblebæk, Danemark) (représentant: W. Rebernik, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* FN Herstal SA (Herstal, Belgique)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par le défendeur le 12 janvier 2012 dans l'affaire R 2096/2010-1;
- confirmer la décision rendue par la division d'opposition le 24 septembre 2010 (affaire B 1 344 904);
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* ActionSportGames A/S*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «SCAR» pour des produits de la classe 28 — demande de marque communautaire n° 5 750 054*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* FN Herstal SA*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «SCAR» belge non enregistrée pour des produits des classes 13 et 28*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition et renvoi de l'affaire à celle-ci*Moyens invoqués:* la requérante fait valoir qu'il n'y a pas de risque de confusion entre les marques en conflit, étant donné que les produits en cause sont fondamentalement différents, les produits de FN Herstal étant de véritables armes à usage militaire, tandis que les produits de la requérante sont des répliques d'armes et des jouets conçus pour le sport et le jeu.**Recours introduit le 22 mars 2012 — Free/OHMI — Noble Gaming (FREEEVOLUTION TM)****(Affaire T-127/12)**

(2012/C 165/40)

*Langue de dépôt du recours: le français***Parties***Partie requérante:* Free (Paris, France) (représentant: Y. Coursin, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Noble Gaming Ltd (Prague, République tchèque)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 13 décembre 2011, dans l'affaire R 2326/2010-2;
- juger que les marques antérieures invoquées et plus particulièrement la marque verbale française FREE n° 1734391 sont similaires à la marque contestée «FREEEVOLUTION TM», au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b et a fortiori au sens de l'article 8, paragraphe 5 du règlement n° 207/2009;
- juger que la demande d'enregistrement de la marque contestée doit être rejetée, sur le fondement de l'article 8, paragraphe 1, sous b et a fortiori au sens de l'article 8, paragraphe 5 du règlement n° 207/2009; et
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours au paiement des frais de procédure, aussi bien devant le Tribunal que devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* L'autre partie devant la chambre de recours.*Marque communautaire concernée:* Marque figurative comportant l'élément verbal «FREEEVOLUTION TM», pour des produits et services des classes 9, 41 et 42 — Marque communautaire demandée n° 8206443.*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* La partie requérante.

Marque ou signe objeté: Marque figurative française «free LA LIBERTÉ N'A PAS DE PRIX» n° 99785839, pour des produits et services classés dans les classes 9 et 38; Marque verbale française «FREE» n° 1734391; Marque verbale française «FREE MOBILE» n° 73536224, pour des produits classés dans la classe 9; Dénomination sociale «FREE», utilisée dans la vie des affaires en France; Nom de domaine «FREE.FR» utilisé dans la vie des affaires.

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b, et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009, en ce qu'il existe une distinction à opérer dans l'appréciation de la similitude des signes au sens de chacun de ces articles; violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b, du règlement n° 207/2009, en ce qu'il existe bien un risque de confusion entre les marques en conflit; et, violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009, en ce qu'il existe un lien entre les marques «FREE» et «FREEEVOLUTION TM» de sorte que se produirait une atteinte à la marque renommée «FREE» du fait de l'existence de la marque contestée.

Marque communautaire concernée: Marque verbale «SPARITUAL», pour des produits classés dans la classe 3 — Marque communautaire demandée n° 3631884

Titulaire de la marque ou du signe objeté dans la procédure d'opposition: La partie requérante

Marque ou signe objeté: Enregistrements Benelux des marques verbales «SPA» et «Les Thermes de Spa» pour des produits et services des classes 3, 32 et 42

Décision de la division d'opposition: Rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 5 du Règlement n° 207/2009 dans l'appréciation de la renommée de la marque verbale «SPA» en classe 32, et violation de l'article 8, paragraphe 5 dudit Règlement n° 207/2009 dans l'appréciation du risque de tirer indûment profit de la renommée de la marque «SPA».

Recours introduit le 23 Mars 2012 — Spa Monopole/OHMI — Orly International (SPARITUAL)

(Affaire T-131/12)

(2012/C 165/41)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Spa Monopole, compagnie fermière de Spa SA/NV (Spa, Belgique) (représentants: L. De Brouwer, E. Cornu et É. De Gryse, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Orly International, Inc. (Van Nuys, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 9 janvier 2012, dans l'affaire R 2396/2010-1;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: L'autre partie devant la chambre de recours

Recours introduit le 23 mars 2012 — Scooters India/OHMI — Brandconcern (LAMBRETTA)

(Affaire T-132/12)

(2012/C 165/42)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Scooters India Ltd (Sarojini Nagar, Inde) (représentant: B. Brandreth, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Brandconcern BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 janvier 2012 dans l'affaire R 2308/2010-1, dans la mesure où elle a rejeté le recours de la partie requérante contre la décision révoquant la marque pour les produits des classes 6 et 7 pour lesquelles elle était enregistrée, et
- condamner la partie défenderesse à rembourser à la partie requérante les dépens encourus dans le cadre des procédures devant la chambre de recours et le Tribunal.